

# Compétence GEMAPI

## REGLEMENT



# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>La compétence GEMAPI.....</b>	<b>4</b>
	a. Contours de la compétence GEMAPI.....	4
	b. Définition de la compétence GEMAPI.....	4
	c. Cadre réglementaire national de la GEMAPI, selon le Ministère de la Transition Ecologique.....	4
<b>2.</b>	<b>Responsabilité liée à la compétence GEMAPI.....</b>	<b>6</b>
	a. Propriété et entretien des cours d'eau.....	6
	b. Continuité écologique (écologie.gouv.fr).....	6
	c. Eaux pluviales, ruissellement et érosion des sols.....	8
	d. Inondations.....	8
	e. Police du Maire.....	9
	<b>En bref, qui fait quoi ?.....</b>	<b>9</b>
<b>3.</b>	<b>Règlement de la CCPE dans son exercice de la GEMAPI.....</b>	<b>10</b>
	a. 1° item : l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.....	11
	b. 2° item : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ou lac ..	11
	c. 5° item : la défense contre les inondations.....	12
	d. 8° item : la protection et restauration des sites, des écosystèmes aqua tiques et des zones humides ainsi que des formations boisées .....	13
	riveraines.....	13
	<b>Et dans la pratique ? .....</b>	<b>14</b>

**La gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux naturels représentent aujourd'hui des enjeux prioritaires.** Face au changement climatique, la destruction des habitats naturels, les pollutions ou encore l'artificialisation des sols, il est devenu indispensable d'agir en faveur de l'environnement et plus précisément ici, en faveur des milieux aquatiques.

Depuis plus de 15 ans, la **Communauté de Communes du Pays d'Etain** a mis en œuvre plusieurs programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau de son territoire. Ces actions ont différents objectifs :

- Restaurer les milieux les plus dégradés pour qu'ils retrouvent un meilleur fonctionnement hydraulique et écologique ;
- Mettre en valeur les milieux aquatiques ;
- Prévenir et limiter les problématiques liées au manque de gestion raisonnée de la végétation et des embâcles (qui font l'objet de l'entretien régulier des cours d'eau), particulièrement lorsqu'il y a des enjeux de sécurité des biens et des personnes.

## Lexique

**Embâcle :** Un embâcle est une accumulation de débris ou d'autres objets qui obstrue le cours d'eau. Cela peut entraîner un blocage de l'écoulement normal de l'eau, provoquant parfois des inondations ou d'autres problèmes hydrologiques (illustration page14).

**Envasement :** L'envasement correspond au dépôt progressif de particules de boue, de sable ou de limon, au fond d'un cours d'eau. Cette accumulation peut entraîner la réduction de la profondeur du lit de la rivière, ce qui provoque une détérioration de l'écosystème aquatique.

**Hydromorphologie :** L'hydromorphologie correspond à l'étude de la forme et de la structure des cours d'eau (mais aussi des lacs, étangs, etc.). Elle permet d'examiner la relation entre la forme physique de la rivière et ses propriétés hydrauliques et écologiques.

**Continuité écologique :** La continuité écologique d'un cours d'eau fait référence à la préservation ou à la restauration de ses connexions naturelles qui permettent aux espèces aquatiques de se déplacer, de se reproduire et de maintenir des populations viables. Le transport sédimentaire est également impacté par les obstacles à l'écoulement.

# 1. La compétence GEMAPI

## a. Contours de la compétence GEMAPI

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI, GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, est devenue une compétence obligatoire affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI-FP en lieu et place de leurs communes membres.

## b. Définition de la compétence GEMAPI

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies par 4 des 12 items de l'article **L.211-7** du Code de l'Environnement :

**1° item** : **L'aménagement** d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

**2° item** : L'entretien\* et **l'aménagement d'un cours d'eau**, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (\*L'entretien reste de la responsabilité du propriétaire riverain (voir partie 2.a. du présent règlement)

**5° item** : La défense contre les **inondations** et contre la mer

**8° item** : La **protection et la restauration** des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Remarque : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que la lutte contre l'érosion des sols ne sont pas incluses dans la présente compétence.

## c. Cadre réglementaire national de la GEMAPI, selon le Ministère de la Transition Ecologique

Les actions présentées dans le tableau suivant sont celles inscrites au sein de la compétence GEMAPI par le Ministère de la Transition Ecologique mais dont la mise en œuvre n'est pas systématiquement obligatoire pour les EPCI. Ainsi, la liste des stratégies d'actions en matière de GEMAPI de la CCPE est énoncée en partie 3 du présent document.

## Définition des items de la GEMAPI

Items	Missions et exemples d'action
1° item	<p>Définition et gestion d'aménagements hydrauliques visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Définition et gestion des aménagements hydrauliques ;</li> <li>· Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;</li> <li>· Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau...</li> </ul>
2° item	<p>La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire riverain ou des opérations d'intérêt général d'urgence. Il a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Entretien des berges ;</li> <li>· Restauration morphologique du lit mineur de faible ampleur ;</li> <li>· Entretien de lacs et/ou de plans d'eau...</li> </ul>
5° item	<p>Création, gestion, régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Définition et gestion des systèmes d'endiguements ;</li> <li>· Mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ;</li> <li>· Opérations de gestion intégrée des traits de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes...</li> </ul>
8° item	<p>Rattrapage d'entretien au sens de l'article L.215-15 du Code de l'Environnement ;</p> <p>La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;</p> <p>La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique...</p>

## 2. Responsabilité liée à la compétence GEMAPI

### a. Propriété et entretien des cours d'eau

Bien que le 2° item mentionne l'entretien des cours d'eau, le **propriétaire riverain reste responsable de l'entretien du cours d'eau dans la limite de sa propriété.**

Selon le **Code de l'Environnement**, le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux (n'appartenant pas à l'Etat) :

*Art. L.215-2 « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des personnes différentes, chacun est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire*

*Art. L.215-14 « Le propriétaire riverain est tenu à l'entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par élagage ou recépage de la végétation des rives »*

**Ainsi, la CCPE ne se substituera pas aux propriétaires riverains en matière d'entretien régulier des cours d'eau de son territoire (sauf cas très particulier, voir partie 3.b. du présent document).**

### b. Continuité écologique (écologie.gouv.fr)

**La restauration de la continuité écologique**, qui fait partie du 8° item de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au travers de la notion de restauration des écosystèmes aquatiques dont elle est un élément clef de fonctionnement, **est intégrée à la compétence GEMAPI.**

Néanmoins, **cela ne transfère pas la responsabilité de la non-conformité d'ouvrages privés** vis-à-vis de leur obligation réglementaire concernant la continuité écologique :

- La compétence GEMAPI permet aux collectivités de porter des projets de restauration de la continuité écologique sous toutes ses formes : renaturation hydromorphologique, reméandrage, aménagements ou suppression d'ouvrages...
- La compétence GEMAPI ne conduit pas à une obligation des collectivités à porter de tels projets (également en matière d'entretien régulier aux termes de l'article L215-14 du Code de l'Environnement),
- La compétence GEMAPI ne transfère pas la responsabilité des propriétaires privés d'ouvrage vis-à-vis de leur obligation réglementaire vers les collectivités ayant pris cette compétence,
- La responsabilité des collectivités naît de l'exercice de cette compétence uniquement à travers des projets particuliers et en fonction de ce que prévoient ces projets.

Cela peut concerner des **ouvrages hydrauliques** (seuils, vannages, ...) en lit mineur ou aussi des **plans d'eau**, associés à différents usages (eau potable, moulins, hydroélectricité, loisirs, pisciculture, ...) faisant obstacles à la continuité écologique pour lesquels la **collectivité décide volontairement d'intervenir afin de restaurer la continuité écologique dans l'intérêt général et en faveur de la restauration des écosystèmes aquatiques, de la faune et de la flore.**



**L'ancienne baignade de l'Orne, à Etain**, après les travaux de réhabilitation écologique menés par la CCPE

### c. Eaux pluviales, ruissellement et érosion des sols

La maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols **ne fait pas partie intégrante de la compétence GEMAPI**. Cependant, les actions visant à limiter les inondations liées au ruissellement peuvent être intégrées à la compétence GEMAPI et être financées à ce titre.

Actuellement, ce n'est pas le cas de la CCPE.

### d. Inondations

Concernant le volet défense contre les inondations, cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations dues aux débordements des cours d'eau.

**La CCPE n'est concernée par aucun système d'endiguement classé au sens réglementaire du terme.**

#### Le système d'endiguement – Article R. 562-13 du Code de l'Environnement

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- Des ouvrages, autre que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- Des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

## e. La Police du Maire

Bien que la compétence GEMAPI ait été transférée aux Communautés de Communes, les pouvoirs de police du maire en matière de police de l'eau ne sont pas transférés. **Le maire assure donc la police pour la salubrité des cours d'eau et leur conservation** (articles L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L215-12\* du Code de l'Environnement). Il est de sa responsabilité d'agir en cas de manquement des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux.

*\*Article L215-12 du Code de l'Environnement : « Les maires peuvent, sous l'autorité du préfet, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau ».*

## En bref, qui fait quoi ?

### Le Maire :

- Détient le pouvoir de **Police du Maire et de Police de l'Eau** sous l'autorité du Préfet (art. L215-12 du Code de l'Environnement)
- Fait le **relais** entre le riverain et la Communauté de Communes
- Entretient régulièrement le ou les cours d'eau dont la commune est propriétaire

### La Communauté de Communes :

- Mène des **projets de restauration des cours d'eau**, d'intérêt général
- **Conseille** les habitants du territoire
- **Sensibilise et anime** le territoire

### Le Propriétaire riverain :

- Assure **l'entretien régulier du cours dont il est propriétaire**, dans le respect du Code de l'Environnement (cf. « Guide d'entretien des cours d'eau » de la CCPE)
- Surveille le milieu et informe le Maire ou la CCPE en cas de problème

### 3. Règlement de la CCPE dans son exercice de la GEMAPI

Les interventions de la CCPE dans le cadre de la compétence GEMAPI relèvent d'un **intérêt général et sont encadrées par une procédure règlementaire**.

Ces interventions correspondent à des mesures correctrices qui permettront de restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu naturel.

#### **La DIG : Déclaration d'intérêt Général (Loi sur l'Eau – 1992)**

Cette procédure permet à la CCPE, en tant que maître d'ouvrage, d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'Intérêt Général ou d'urgence, visant à l'aménagement et la gestion du cours d'eau (art. L. 211-7 du Code de l'Environnement). Elle permet notamment :

- \* D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (sauf opposition avérée du propriétaire),
- \* Investir des deniers publics sur des terrains privés.

Dans le cas de projet de restauration des milieux aquatiques, la demande de DIG auprès de la Préfecture est couplée à une **demande d'autorisation environnementale** pour certains types de travaux. **La DIG fait l'objet d'un programme de travaux bien précis.**

**C'est uniquement dans le cadre de cette DIG que la Communauté de Communes peut décider d'intervenir en matière d'entretien, en cas de manquement de certains propriétaires riverains.**

Les listes présentées dans la suite du présent règlement présentent les stratégies d'actions en matière de GEMAPI conformément aux statuts de la CCPE et au cadre règlementaire de la compétence.

### a. 1° item : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Actions	
Réalisable par la CCPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etudes</b> à l'échelle globale d'un bassin versant, d'un sous-bassin versant ou d'un cours d'eau et d'un <b>programme hiérarchisé d'étude et d'intervention qui traite d'enjeux d'intérêts généraux</b> (cf. Programme de restauration de l'Orne et de ses affluents ; reméandrage de l'Orne, réhabilitation écologique de l'ancienne baignade à Etain...)</li> <li>• Travaux d'intérêt général ayant pour but de prévenir ou de lutter contre les inondations de zones à fort enjeu, préalablement définis par une étude, comprenant principalement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La <b>restauration de zones d'expansion des crues</b> par la suppression de digues ou merlons existants</li> <li>• La <b>restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau</b> par la suppression partielle ou complète de contraintes latérales (protection de berges, digues, merlons...)</li> <li>• <b>L'aménagement de nouvelles zones de rétention</b> des crues ou des eaux de ruissellement</li> </ul> </li> </ul>
Non réalisable par la CCPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes à une échelle restreinte</li> <li>• Travaux d'intérêt privé ayant pour but de prévenir ou de lutter contre les inondations de zones à enjeu faible</li> </ul>

### b. 2° item : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

Actions	
Réalisable par la CCPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux <b>d'entretien</b> des berges, du lit et de la ripisylve <b>sur les parcelles riveraines dont elle est propriétaire et/ou exploitante, sur des secteurs à enjeux forts et moyens</b></li> <li>• Travaux <b>d'entretien couplés à des travaux de restauration</b> du milieu (toujours dans le cadre d'une DIG)</li> </ul>
Non réalisable par la CCPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux d'entretien des berges, du lit et de la ripisylve répondant à l'intérêt privé</li> <li>• Travaux d'entretien des plans d'eau</li> <li>• Retrait et évacuation des sédiments du lit des cours d'eau sauf nécessaires à des travaux de restauration hydromorphologique</li> </ul>

NB : depuis sa création, la CCPE a mené des programmes d'entretien des ripisylves sur certains cours d'eau du territoire, en lieu et place des propriétaires riverains (et sous couvert de DIG).

Aujourd'hui, des opérations d'entretien peuvent s'inscrire **uniquement** dans le cadre d'un programme global de restauration des milieux aquatiques (travaux hydromorphologiques). Les précédents programmes ne désengagent en aucun cas les propriétaires riverains de leur devoir d'entretien (cf. 2.a.).

Quelques rappels sur l'entretien régulier
Elagage des arbres et arbustes
Abatage des arbres qui menacent de tomber, <u>en laissant la souche qui maintient le sol</u>
Retrait des embâcles qui bloquent les écoulements de l'eau
<b>Du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars de l'année suivante</b>

### c. 5° item : La défense contre les inondations et contre la mer

Actions	
Réalisable par la CCPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Création de zones d'expansion des crues</b></li> <li>● <b>Restauration de zones humides ou annexes hydrauliques</b></li> </ul>
Non réalisable par la CCPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Action de gestion des systèmes d'endiguements, digues existantes et ouvrages hydrauliques non reconnues administrativement</li> <li>● Etude et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux de prévention ou de protection contre les inondations et d'intérêt privé</li> </ul>

NB : A ce jour, aucune digue de protection contre les inondations, de système d'endiguement (au sens réglementaire du terme) ni ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ne sont répertoriés sur le territoire de la CCPE.

**d. 8° item : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Actions	
Réalisable par la CCPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conservation et rétablissement des habitats naturels</b>, de la faune et de la flore</li> <li>• <b>Restauration et entretien des zones humides</b>, programme de restauration des poissons migrateurs, et des espèces aquatiques et liées aux zones humides</li> <li>• <b>Restauration hydromorphologique</b>, renaturation, restauration, préservation et gestion des cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes hydrauliques pour l'expansion des crues et le bon fonctionnement des cours d'eau</li> <li>• <b>Restauration de la continuité écologique</b></li> </ul>
Non réalisable par la CCPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des berges et du fond du lit sauf nécessaires à des travaux de restauration</li> <li>• Remplacement d'ouvrages d'art sauf pour répondre à un objectif restauration des écosystèmes aquatiques</li> <li>• Travaux de restauration ayant pour but de remédier à un problème très ponctuel et d'intérêt privé</li> </ul>



L'Orne à Etain avant et après les travaux de reméandrage de la CCPE

## Et dans la pratique ?

Les organigrammes suivants ont pour but de vous aider dans la prise de décision, en tant qu'élu, propriétaire, ou exploitant riverain.

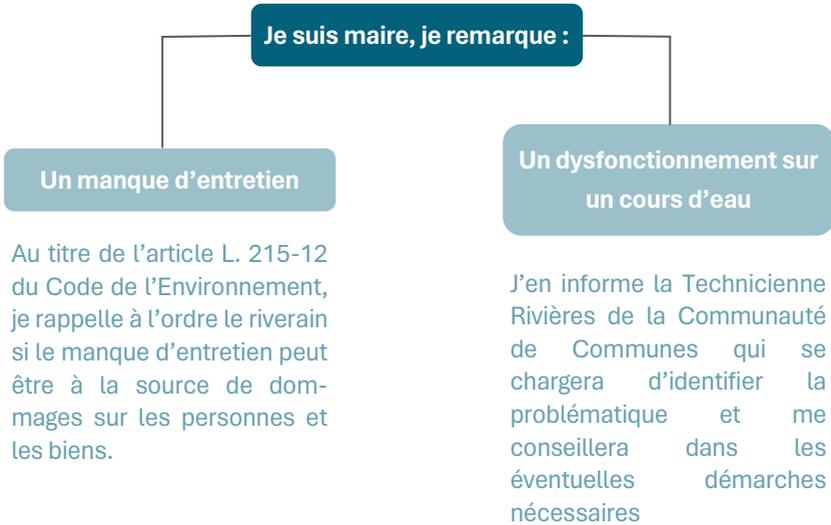


Illustration d'un embâcle empêchant le bon écoulement des eaux





**Cas 1** : des **embâcles** obstruent les écoulements. Je prends soin de les retirer, depuis la berge, sans descendre dans le lit de la rivière avec un engin motorisé

**Cas 2** : un **envasement** obstrue les écoulements. Je prends contact avec les services de Police de l'Eau de la DDT de la Meuse, qui m'indiqueront les démarches à entreprendre

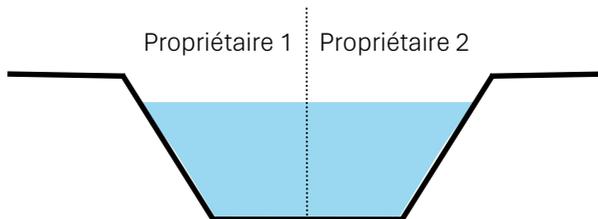
- J'enlève les branches qui obstruent les écoulements
- **J'élague** les branches qui menacent de tomber
- Je coupe les arbres malades **en laissant la souche** car elle maintient les berges contre l'érosion

- **Je taille** les plantes qui envahissent le lit en prenant soin de sortir les déchets de coupe du cours d'eau

Aucune de ces actions ne nécessite d'autorisation. L'entretien de la végétation se fait entre le **1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars** de l'année suivante, en dehors des périodes de nidification

### Où s'arrête ma propriété ?

Comme le précise l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, « chacun est propriétaire de la moitié du lit »



En cas de doute, je n'hésite pas à contacter la Technicienne Rivières de la Communauté de Communes du Pays d'Etain, dont les coordonnées sont disponibles au dos du présent document.

## Communauté de Communes du Pays d'Etain

Mathilde COLSON—Technicienne Rivières  
 m.colson@pays-etain.fr  
 06 32 85 28 93  
 29 Allée du Champ de Foire, 55400 ETAIN



## Direction Départementale des Territoires de la Meuse—Police de l'Eau



Service Environnement—Unité Eau  
 ddt-se-eau@meuse.gouv.fr  
 03 29 79 48 65  
 14 rue Antoine Durenne, 55012 BAR LE DUC

## Ressources et documentation

**Le guide d'entretien des cours d'eau de la CCPE :** [https://www.pays-etain.fr/images/5-Preserver/Cours-deau/1a\\_guide-entretien-cours-d-eau-vf\\_ok.pdf](https://www.pays-etain.fr/images/5-Preserver/Cours-deau/1a_guide-entretien-cours-d-eau-vf_ok.pdf)

**Guide de gestion des plans d'eau :** [https://www.pays-etain.fr/images/5-Preserver/Cours-deau/1a\\_guide\\_entretien\\_etangs-092020\\_ok.pdf](https://www.pays-etain.fr/images/5-Preserver/Cours-deau/1a_guide_entretien_etangs-092020_ok.pdf)

**Le rôle des élus dans le cadre de la GEMAPI :** <https://www.youtube.com/watch?v=l3UQ85pJDrU>

**Dépôt de dossier Loi sur l'Eau dématérialisé :** <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/glossaire/gunenv>

## Crédits

- Page de garde : freepik.com
- Page 7 : Communauté de Communes du Pays d'Etain
- Pages 13 : geoportail.fr
- Page 14 : lacompagniedesforestiers.fr ; freepik.com